

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Titre complet	3
Index	5

1 Titre complet

- 155 Le titre d'une ordonnance édictée par un organe autre que le Conseil fédéral doit indiquer l'auteur de l'acte conformément aux règles définies au ch. 6. Si l'auteur est indiqué au moyen de son sigle, son nom suivi de son sigle introduit entre parenthèses doit être cité dans son intégralité dans le préambule.

Exemple:

<p>Ordonnance du DFI sur les champignons comestibles et la levure du 23 novembre 2005</p> <hr/> <p><i>Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),</i> ... <i>arrête:</i></p>

→ [RO 2005 6017](#)

- 3 Le titre d'un acte doit être aussi court que possible, tout en étant descriptif, et empêcher toute confusion avec un autre acte. Il doit faire ressortir de quel type d'acte il s'agit, de quoi l'acte traite et, dans certains cas, de qui il émane. Il ne mentionnera néanmoins pas tout ce dont il traite car on ne pourrait plus le citer aisément.
- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:
1. pour les lois fédérales:
«Loi fédérale du ... sur ...»;
 2. pour les arrêtés fédéraux:
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
 3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:
«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

- 5 Pour les autres types d'acte, on indiquera toujours le nom de l'auteur de l'acte.
- 6 Si l'auteur de l'acte est une unité de l'administration fédérale centrale ou de l'administration fédérale décentralisée, on utilisera le sigle officiel mentionné dans les [annexes 1 ou 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration \(OLOGA, RS 172.010.1\)](#); si ces annexes ne mentionnent pas de sigle, on utilisera le nom officiel de l'unité qui s'y trouve.

Exemple:

**Ordonnance de l'OFAG
concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et
vins destinés à l'exportation**

du 7 décembre 1998

→ [RO 1999 609](#)

- 7 Si l'auteur de l'acte n'est pas une unité de l'administration fédérale centrale ou de l'administration fédérale décentralisée, on indiquera son nom en toutes lettres (ex.: règlement du Tribunal fédéral du ..., ordonnance de l'Assemblée fédérale du ..., etc.).
- 8 Les actes peuvent être appelés autrement que «loi fédérale» ou «ordonnance» si l'appellation est expressément prévue par un acte de rang supérieur (ex.: art. 15, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, [RO 2006_1205](#); règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral, [RO 2006_5635](#)) ou qu'elle a été entérinée par la pratique (ex.: procédure pénale militaire du 23 mars 1979, [RS 322.1](#); code de procédure civile, [RS 272](#)).
- 9 Les titres des actes doivent autant que possible se ressembler d'une langue à l'autre. Il faut donc tenir compte des autres langues officielles dès le choix du titre dans la première langue.
- 234 Les actes du Conseil fédéral, des départements, des offices, des autres unités administratives et des organisations ou personnes de droit privé ou public qui ne font pas partie de l'administration fédérale mais qui sont habilitées à édicter des actes sont appelés «ordonnances» lorsqu'ils contiennent des règles de droit. Pour les exceptions et pour les cas où l'auteur de l'acte est mentionné dans le titre, cf. ch. 3 à 13.

Index

- 0 -

003 3
004 3
005 3
006 3
007 3
008 3
009 3

- 1 -

155 3

- 2 -

234 3

- A -

acte 3
administration centralisée 3
administration décentralisée 3
Assemblée fédérale 3
auteur 3
auteur de l'acte 3
autorité 3

- C -

codes 3

- G -

grands codes 3

- N -

nom officiel 3

- O -

ordonnance 3
ordonnance de l'Assemblée fédérale 3
ordonnance du Conseil fédéral 3
ordonnances 3
ordonnances des départements 3
ordonnances des offices 3

- T -

titre 3
titre de l'acte 3
Tribunal fédéral 3

- U -

unité 3